

NE_GERICHTE CDP.2013.372 vom 8. Juni 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.372_d20120608

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.372 du 8 juin 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.372 del 8 giugno 2012

Regeste

Procédure disciplinaire. Interdiction d'avoir des contacts divers avec l'adverse partie et d'influencer des témoins.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) L'intimée s'est fondée sur le principe selon lequel l'interdiction d'influencer des témoins et l'obligation de s'abstenir de contacts directs avec l'adverse partie résultent du devoir général fait à l'avocat d'exercer sa profession avec soin et diligence (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, ad art. 12 LLCA). Elle a retenu que les intérêts de A. et de B. n'étaient pas concordants, quand bien même ce dernier n'était pas, à proprement parler, l'adverse partie de la première. En outre, le prénommé avait, selon l'intimée, dans une certaine mesure une qualité analogue à celle de personne appelée à donner des renseignements soit, en quelque sorte, de témoin. Par conséquent, l'avocat n'aurait pas dû, selon elle, recevoir B., aborder avec lui la question de la rétractation de ses aveux, préparer une déclaration en ce sens et la lui faire signer. b) Il est exact que l'obligation de soin et diligence prévue par l'article 12 let. a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) interdit en principe que l'avocat prenne contact directement avec l'adverse partie lorsqu'elle est représentée par un mandataire. Cette règle est également ancrée à l'article 28 des lignes directrices de la FSA relatives aux règles professionnelles et déontologiques. Car cela met en péril le rapport de confiance entre celle-ci et son mandataire, porte atteinte de manière générale à la confiance du public envers les avocats et donc aux intérêts des justiciables, et peut avoir pour effet d'impressionner ou d'influencer la partie adverse, elle-même représentée, au mépris de l'équilibre des rapports de force. Toutefois, selon la jurisprudence et la doctrine, certaines exceptions sont admises, ainsi par exemple dans les cas d'urgence où il n'est pas possible d'atteindre à temps le mandataire de la partie adverse, ou lorsque cette dernière s'adresse elle-même à l'avocat et que celui-ci peut difficilement éviter ce contact (arrêts du TF du 19.10.2007 [2C_177/2007] cons. 5, du 08.11.2006 [2P.156/2006] cons. 4). En outre, en vertu de la même obligation de soin et de diligence, l'avocat doit s'abstenir d'influencer les témoins et experts, règle prévue, elle aussi, par lesdites lignes directrices de la FSA (art. 7). On considère que c'est la tâche des tribunaux d'entendre ces personnes, non l'affaire des parties ou de leurs avocats. Cependant, ici également, des circonstances particulières peuvent exceptionnellement permettre que l'avocat questionne lui-même un témoin potentiel, pour autant cependant qu'il ne l'influence d'aucune manière. Un tel contact est acceptable par exemple en vue de clarifier des faits ou de déterminer les chances d'un procès ou encore de préparer des

réquisitions de preuve (Fellmann/Zindel , Kommentar zum Anwaltsgesetz, Zurich 2005, p. 118-119; Bohnet / Martenet , op.cit. p. 506 ss, p. 543; Valticos , in : Commentaire romand de la loi sur les avocats, 2010, p. 104; Nater , Zur Zulässigkeit anwaltlicher Zeugenkontakte im Zivilprozess, in : SJZ 102 (2006) No 11, p. 256).

E. 3

Dans le cas présent, B. et A., étaient tous deux soupçonnés d'avoir commis de concert un incendie intentionnel. Dans le procès pénal relatif à ces faits, le prénommé était un prévenu, comme cette dernière. Il n'était donc pas une partie adverse, ni un témoin, ni encore une personne appelée à donner des renseignements (notions définies actuellement par les art. 111, 162 et 178 CPP). L'intimée a d'ailleurs reconnu que sa position ne correspondait pas véritablement à l'une ou l'autre de ces notions. Dès lors, pour cette raison déjà, il n'est pas possible de retenir une violation de l'interdiction d'entrer en contact avec une adverse partie sans le mandataire de celle-ci, même si le procédé heurte la collégialité entre mandataires, ou avec un témoin, et de sanctionner l'avocat de A. pour ce motif. Il reste à savoir si l'avocat a néanmoins enfreint son devoir de soin et de diligence en agissant comme il l'a fait. Or, il n'est pas d'emblée exclu que, si B. avait été une partie adverse ou un témoin, les conditions permettant de faire exception au principe de l'interdiction d'avoir certains contacts, selon ce qui a été rappelé plus haut, auraient pu être considérées comme remplies dans les circonstances du cas présent. En outre, ces conditions ne sauraient être appréciées avec une sévérité identique, vu la qualité de prévenus tant du prénommé que de la cliente du recourant. Il ressort du dossier – et l'intimée ne prétend d'ailleurs pas autre chose – que A. et B. se sont rendus spontanément, ensemble, chez le recourant dans le but de lui communiquer la rétractation des aveux de ce dernier, et non sur l'initiative de l'avocat. On doit admettre que, en présence de sa propre cliente, l'avocat ne pouvait raisonnablement guère refuser cet entretien. Il faut reconnaître d'autre part qu'en faisant signer à B. une brève déclaration résumant ses explications orales, l'avocat a voulu préserver un moyen de preuve important, ce qui était de toute évidence utile à la défense de sa cliente. Que cela n'ait en définitive pas empêché la condamnation des deux prévenus, ou que la rétractation aurait pu éventuellement avoir des conséquences défavorables pour son auteur, comme le relève l'intimée, ne peut pas être imputé à l'avocat. Enfin, celui-ci a incité B. à répéter la rétractation de ses aveux en s'adressant lui-même à la police, ce que celui-ci a fait le lendemain, incitation qui constituait en l'occurrence une mesure adéquate. Ainsi, il y a lieu de considérer – à défaut d'indices permettant de penser qu'il aurait provoqué d'une manière ou d'une autre la démarche du prénommé auprès de lui ou qu'il aurait tenté d'influencer celui-ci – que le recourant a réagi d'une façon compréhensible pour un mandataire dans cette situation et avec des moyens légitimes, justifiables par la défense des intérêts de sa cliente. Dans ces circonstances, il apparaît que le prononcé d'une sanction n'est pas fondé à satisfaction de droit.

E. 4

Ce qui précède conduit à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise, sans frais et sans allocation de dépens, le recourant agissant dans sa propre cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.